

ÉGORGEMENT RITUEL

الذبايح ADH-DHBĀĪḤ

Au point de vue des animaux dont la chair peut être livrée à la consommation des Musulmans, de même qu'au point de vue de la manière de les tuer, la législation musulmane offre la plus grande analogie avec les prescriptions de la loi mosaïque. C'est ainsi que les animaux à un seul ongle, les solipèdes, les bêtes féroces, etc., sont rigoureusement défendus, au même titre que le porc. L'égorgement (ذبح dhabḥ) consiste également dans la section totale, ou au moins de la moitié, de la trachée-artère et des deux veines jugulaires, en coupant sur le devant et sans enlever le couteau avant la fin de l'opération. Mais à côté du dhabḥ, il y a le نحر, nahr, qui consiste à plonger l'instrument à la partie inférieure du cou sans qu'il soit besoin de diviser la trachée-artère ni les veines jugulaires.

Des raisons utilitaires ont amené la législation musulmane — en générale très rigide et peu tolérante — à admettre l'usage de la chair des animaux abattus par les non-musulmans : juifs, chrétiens ou mages.

Pour ce qui est des sacrifices, adḥiya (اضحية), offerts durant la fête de ce nom, il est de principe qu'on doit

choisir des bêtes exemptes de vices, autant que possible : celles de l'Imâm, notamment, devant être des animaux réunissant toutes les qualités désirables. C'est seulement quand l'Imâm a immolé ses victimes sur la place publique appelée Mouçallâ (مصلى) que les fidèles peuvent, à leur tour, commencer à immoler les leurs.

ÉGORGEMENT RITUEL SACRIFICES — ANIMAUX¹

ÉGORGEMENT RITUEL

Dans les prescriptions légales où l'acte extérieur suffit pour atteindre le but, telle que la restitution d'une dette, d'un objet acquis par violence ou d'un dépôt, l'intention n'est pas obligatoire.

Mais il n'en est pas de même des dispositions cultuelles établies pour rendre hommage à la puissance divine, leur raison d'être est l'intention pieuse de la personne même qui les accomplit. L'égorgement rituel, institué pour remercier Allah de nous avoir autorisé à nous nourrir de la chair des animaux, étant dans ce cas, les juristes sont unanimes à reconnaître l'obligation stricte de l'intention dans l'accomplissement des procédés rituels de l'égorgement.

*(Aboû 'Abd Allah Mouhammad Ibn Ahmad ibn Qâsim
ibn Sa'îd Al-'Ouqbânî. T. II, pp. 9, 10, 11.)*

Étant donné le passage du Qoran où il est dit : « La nour-

1. Vol. II.

riture de ceux qui ont reçu les Écritures est licite pour vous¹... » et le commentaire qu'en a fait Ibn Al-'Arabi, qui déclare qu'il est permis de manger avec un chrétien ou d'accepter de lui, à titre de nourriture, une poule que celui-ci aurait fait cuire, après lui avoir tordu le cou, y a-t-il un auteur de l'école malékite qui se soit prononcé en ce sens, et est-il permis de donner cette décision par fétwa, ou de s'y conformer seulement pour son usage personnel? D'autre part, Ibn Al-'Arabi, ayant admis comme licite pour le musulman tout ce que la religion de *ceux qui ont reçu les Écritures* (les juifs et les chrétiens), leur permet de manger, sauf *ce qui a été, contre eux, l'objet d'un démenti de la part d'Allah*, quelle est la portée de cette restriction?

En ce qui concerne la première partie de la question posée, c'est-à-dire la poule dont le cou aurait été tordu par un chrétien, l'opinion unanime des juristes malékites est qu'il est permis au musulman d'en manger, sans se préoccuper de la façon dont elle a été tuée, car il n'est pas exigé que l'abatage de leurs animaux soit conforme au nôtre. Si, malgré cette autorisation formelle, quelques *tolbas* et quelques *schaïkhs* considèrent encore ce point de droit comme douteux et non résolu, cela tient à la répugnance que leur inspire cette faculté de tuer accordée aux chrétiens. Nous pouvons faire servir à notre alimentation toutes les bêtes tuées par eux, selon les prescriptions de leur religion, excepté le porc — bien qu'ils s'en nourrissent et qu'ils l'abattent, selon leurs procédés, comme leurs autres bêtes de boucherie — et l'animal mort de mort naturelle, qui nous sont formellement interdits. Il n'y a pas de doute à cet égard.

Parmi les choses défendues qui ont été, de la part d'Allah, l'objet d'un démenti contre les *sectateurs des Écritures*

1. Qoran, V, 7.

il y a aussi l'usure, que les Juifs considèrent, eux, comme une chose licite, qu'ils *mangent* comme un aliment¹, tandis qu'elle nous est expressément défendue, à nous, en vertu de la parole de Dieu : « Ils ont exercé l'usure qui leur avait été défendue...² »

(T. II, pp. 4, 5.)

Les opinions des savants malékites et des juristes des autres écoles sont partagées en ce qui concerne l'efficacité de l'égorgeage des animaux étouffés dont une des parties vitales aurait été atteinte.

D'après la *Moudawwana*, la brebis dont la panse a été déchirée et les intestins perforés par un lion, ne peut pas être égorgée et livrée à la consommation des musulmans, parce qu'elle ne rentre dans aucun des cas permis par la Loi. Ibn Al-Qâsim déclare qu'elle est licite; plusieurs juristes Andalous, tels que Ibn Loubâba et Ibn Khâlid, rendaient des *fétwas* en ce sens.

(*Aboû Sa'îd Faradj Ibn Loubb.* T. II, p. 6.)

L'opinion générale des juristes malékites est que la bête dont la panse a été perforée d'un coup de corne est atteinte mortellement. Mais il y a divergence entre eux, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la possibilité de l'égorger pour en rendre la chair licite; la plupart se déclarent partisans de l'abstention, considérant la bête comme irrévocablement morte, sauf Ibn Al-Qâsim.

(*Aboû Sa'îd ibn Loubb.* T. II, p. 7.)

Selon l'opinion la plus accréditée, la bête à cornes,

1. Qoran, II, 276.

2. Ibid., IV, 159.

vache ou brebis, qui, par suite d'une chute d'une colline, serait en danger de mort, quoiqu'aucune de ses parties vitales n'ait été atteinte, peut être livrée à la consommation si, sous le couteau, elle a donné signe de vie, comme si elle remue les pattes ou les yeux ou la queue, ou respire encore.

(*Abd Ar-Rahmân Al-Waghlîsî*. T. II, p. 8.)

Un individu, en train d'égorger un taureau, s'aperçoit que le couteau est émoussé; il le retourne alors et coupe les veines jugulaires de bas en haut.

C'est un temps de disette, et, en pareilles circonstances, les Imâms, sauf Mâlik, déclarent licite même la bête égorgée par la nuque. A plus forte raison en doit-il être de même dans le cas ci-dessus. Cette décision des trois Imâms (Aboû Ḥanîfa, Schafi'î et Aḥmad b. Ḥanbal) est rapportée par le petit-fils d'Ibn Roushd.

(*As-Sakoûnî*¹. T. II, p. 9.)

Un taureau, en danger de mort par suite d'une maladie qui lui ferait rendre ses intestins en morceaux, peut être égorgé et livré à la consommation, si cet accident provient de maladie.

(*Aboû 'Abdallah Ibn Marzoûq*. T. II, p. 12.)

En égorgeant une brebis qui se débattait violemment sous le couteau, un Musulman a attendu un moment, sans enlever cependant le couteau, avant d'achever l'opération; l'égorgement effectué dans ces conditions est-il licite?

En principe, il faut procéder à l'égorgement sans hési-

1. Sirâdj ad-Dîn Aboû 'Ali Mouḥammad b. Khalîl At-Toûnîsî *As-Sakoûnî*, † 1316. BROCKELMANN, II, 250.

tation. Cependant on peut livrer à la consommation l'animal dont les veines jugulaires ont été coupées, parce que, d'ordinaire, il ne peut pas vivre en cet état; je veux dire que sa vie ne saurait se prolonger.

(*Abd Al-Ḥamîd Aş-Şâigh*. T. II, p. 16.)

Est reconnu comme licite l'égorgeage effectué par celui qui, croyant l'avoir fini et s'étant aperçu de son erreur, l'a réparée immédiatement en achevant l'opération. Cependant, si l'interruption a duré un certain laps de temps, la bête ne pourra pas servir à l'alimentation des Musulmans.

Si la section de la gorge et des veines jugulaires n'a été que partielle, c'est-à-dire si la partie non coupée dépassait en étendue la partie coupée, la chair de l'animal ne peut pas être livrée à la consommation; il n'y a pas de divergence d'opinions à ce sujet.

(*Ibn Maḥriz*. T. II, p. 16.)

Le mouton qui aurait eu la peau déchirée par un lion peut être mangé si la moelle épinière n'a pas été rompue et si l'animal a donné signe de vie au moment de l'égorgeage. Mais il faut que le fait soit bien établi et, avant de mettre en vente la chair de l'animal, celui qui l'a égorgé doit commencer par avertir l'acheteur ou le consommateur de cette particularité et de la divergence des auteurs à cet égard.

Il en est de même du chameau et de la gazelle qui se trouveraient dans le même cas.

(T. II, pp. 16, 17.)

Un individu possède une brebis malade, mais ayant encore la force de manger, de dormir et même, quelquefois, de marcher. Un boucher l'ayant vue, dit à son pro-

priétaire qu'elle était sur le point de mourir. Il s'empessa alors de l'égorger, mais elle ne fit aucun mouvement et son sang ne coula qu'en petite quantité et mélangé d'eau. L'égorgeur prétend que la brebis a bougé sous le couteau.

Peut-elle être livrée à la consommation ?

Il n'y a à se préoccuper que de savoir si, au moment de l'égorgement, lorsque le couteau était placé sur sa gorge, la brebis était ou non vivante. Si elle l'était, tout le reste est indifférent.

(T. II, p. 19.)

Il est licite de manger et de vendre la chair d'un taureau nourri surabondamment d'orge et dont les intestins ont été trouvés perforés, au dépouillement.

(*Ibn Saḥnoûn*. T. II, p. 19.)

Une lance plantée par terre s'étant brisée violemment dans la gorge d'un chameau qui la heurta en marchant, l'animal, dont le sang coulait en abondance, fut tué selon les procédés rituels et sa chair mise en vente. Les vendeurs sont-ils tenus, dans ce cas, de rembourser aux acheteurs le montant du prix perçu et le restant de la chair peut-il être mangé ?

Si la blessure accidentelle faite par la lance était de nature à occasionner la mort par le seul fait de sa gravité, la chair du chameau ne peut pas servir à l'alimentation et le prix de la partie vendue doit être restitué aux acheteurs.

(T. II, pp. 19, 20.)

Ayant égorgé pour leurs coreligionnaires des moutons reconnus par eux comme atteints de ce qu'ils appellent *tahoûra*¹, des bouchers juifs ont vendu ces moutons aux

1. Ce mot qui, en hébreu comme en arabe, signifierait : (une chose)

Musulmans, sans indiquer la cause qui les leur faisait rejeter. Étant donné cet état de choses, ne faut-il pas empêcher rigoureusement lesdits bouchers, sous menace de sanction pénale, de vendre leur viande sur le marché sans en indiquer la qualité?

Les bouchers juifs qui, trouvant dans la viande abattue par eux quelque chose de nature à la rendre impropre à la consommation de leurs coreligionnaires, la vendent ensuite aux Musulmans sans leur indiquer les causes qui la font rejeter par les Juifs, seront astreints à cesser la vente de leur viande sur les marchés ou même dans un endroit quelconque accessible aux acheteurs de la localité.

(T. II, p. 20.)

La chair des chameaux ou des bœufs qui auraient été égorgés, après avoir eu les jarrets coupés, au cours d'une procession nuptiale ou autre fête, peut servir à l'alimentation.

(*Ibn Aboû Zaid*. T. II, p. 20.)

Celui qui aurait égorgé un bouc, après l'avoir écorché partiellement, sous le menton, à l'endroit indiqué pour la section, est passible d'une correction *douloureuse*, s'il a été précédemment l'objet d'un avertissement de ne plus récidiver.

Quant à l'égorgeement effectué dans ces conditions, il est valable si ladite écorchure n'était pas de nature à amener la mort de l'animal, au cas où l'on aurait sursis à l'égorge-

pure et partant licite, me semble exprimer, ici, juste le contraire de la pensée de l'auteur. Celui-ci a peut-être confondu ce mot avec un autre : *térefah* טֵרֵפָה que les Musulmans (en Tunisie notamment) prononcent :

Tarôfâ et qui signifie, selon l'étymologie, *toute proie déchirée par une bête sauvage*, et, à une époque plus récente et par extension, tout animal de boucherie égorgé *contrairement aux rites ou malade*.

ment ; mais si l'écorchure devait causer la mort, l'égorge-
ment est nul et la chair de l'animal ne peut être mangée.

(T. II, p. 20.)

Peut-on compter les abeilles au nombre des insectes qui peuvent être tués comme les sauterelles et, dans l'affirmative, la dissolution des parcelles d'abeilles dans le miel serait-elle tolérée ?

Les abeilles doivent être comptées au nombre des insectes ; on pourrait les manger en les tuant de la même manière que les sauterelles. Le miel qui en contiendrait quelques parcelles peut donc être livré à la consommation, parce qu'il est généralement impossible de les en retirer.

(*Aboû 'Abd Allah Az-Zawâwî*. T. II, p. 8.)

Malgré l'accord unanime des jurisconsultes sur l'efficacité de l'égorgeement des animaux de boucherie abattus par ceux qui ont reçu les *Écritures* (les juifs et les chrétiens), pour leur usage personnel et conformément aux procédés de leurs religions, les juristes de l'école malékite déclarent que la chair du gibier chassé par eux n'est pas licite pour les Musulmans. Cependant la chasse, étant un des deux moyens employés pour tuer les animaux avant de les livrer à la consommation, les conditions légales peuvent être aussi bien remplies dans le premier que dans le second cas, notamment en ce qui concerne l'intention, qui peut exister dans l'un comme dans l'autre cas.

Cette critique a déjà été soutenue par plusieurs schaikhs, dont les plus marquants sont : Al-Lakhmî, Al-Bâdjî, Ibn Yoûnis, Ibn Roushd et Ibn Al-'Arabî, qui, adoptant l'opinion d'Ibn Wahb et d'Aschhab, ont déclaré licite le gibier abattu par les *sectateurs des Écritures*.

Pour réfuter cette opinion, je suis obligé d'entrer dans des considérations relatives : 1° au sens général ; 2° au sens implicite de certains passages du Qoran ; 3° à la restriction du premier sens par le second ; 4° à l'impossibilité d'appliquer le principe de l'analogie aux choses qui ne sont que tolérées.

Le verset du Qoran où il est dit : « La nourriture de ceux qui ont reçu les Écritures est licite pour vous ¹ », pris dans le sens général, comprend les animaux égorgés et les produits de la chasse.

Celui où il est dit : « La proie des animaux de chasse que vous aurez dressés à la manière des chiens, d'après la science que vous aurez reçue d'Allah, vous est permise ²... » indique clairement que ces paroles sacrées s'adressant spécialement aux Musulmans, il en résulte que le gibier abattu par les non-Musulmans ne peut être mangé.

D'autre part, le verset où il est dit : « O vous qui croyez ! Dieu cherchera à vous éprouver, quand il vous offrira quelque gibier que peuvent vous procurer vos bras et vos lances ³... » indique également que ledit verset s'applique comme le précédent aux Musulmans.

En tenant compte des textes de ces trois versets, qui se complètent réciproquement, nous voyons déjà qu'il y a une grande différence, pour le Musulman, entre l'animal égorgé et le gibier abattu par le non-Musulman. Nous constatons que la tolérance est admise dans le verset concernant l'égorgement et qu'elle est implicitement rejetée des deux versets relatifs à la chasse.

Étant donnée la parole sacrée défendant aux Croyants, dans d'autres passages du Qoran, de faire usage d'un animal égorgé sur lequel *le nom de Dieu n'aurait pas été pro-*

1. Qoran, V, 7.

2. Ibid., V, 6.

3. Ibid., V, 95.

noncé, un doute aurait pu persister à ce sujet dans leur esprit, si la Sounna n'avait pas confirmé la tolérance dont il s'agit. La tradition nous apprend, en effet, que le Prophète, que Dieu le bénisse et le salue ! mangea le morceau de la brebis empoisonnée que lui offrit la Juive ¹, sans lui demander si ladite brebis avait été égorgée par un Juif ou par un Musulman, d'autant plus que la Juive ne lui offrait le plus souvent que de la viande fournie par ses coreligionnaires.

Ceci prouve, d'une façon évidente, la tolérance manifeste accordée aux Musulmans en ce qui concerne la viande de boucherie fournie par *ceux qui ont reçu les Écritures*. Mais, par cela seul que c'est une tolérance, l'on ne peut pas en déduire, par la voie de l'analogie juridique, que l'usage du gibier abattu par les Juifs ou par les Chrétiens soit également permis ; et cela en vertu du quatrième principe de droit, rappelé plus haut, que l'analogie ne peut pas avoir pour point de comparaison une chose tolérée (une exception).

Si l'on m'oppose cet autre principe de droit d'après lequel la véritable raison d'être de la tolérance est l'existence même d'une excuse chez la personne qui fait l'acte toléré, et qu'on ne voit pas bien, dans le présent cas, qu'elle serait l'excuse motivant la tolérance dont bénéficient les Musulmans, je répondrai : L'excuse existe par le fait même que les Croyants sont dans la nécessité d'avoir des rapports fréquents avec leurs sujets, chrétiens ou juifs, notamment pour la perception du tribut, *djizya*, etc.

D'autre part, comme la nourriture de ces tributaires se compose habituellement de la viande de boucherie et rarement des produits de chasse, la loi défend aux Musulmans

1. Il s'agit, ici, de Zainab, fille d'Al-Hârith, qui tenta d'empoisonner Mahomet après la prise de *Khaibar* (année 4 de l'hégire ; 626 de J.-C.). Selon les annalistes arabes, Zainab serait la sœur de Marhab, prince juif de Khaibar.

de manger de ceux-ci, tout en les autorisant à faire usage de la viande de boucherie.

(*Aboû 'Abd Allah Ibn 'Ougâb*. T. II, pp. 11, 12.)

SACRIFICES

Les oblations de la fête des sacrifices (*'îd al-adhâ*) doivent être offertes par les Croyants après l'oblation de l'Imâm qui a présidé à la prière publique. Selon Mâlik et les juristes de son école, cette condition est d'obligation stricte.

Si, pour une raison de force majeure, l'Imâm était obligé de ne pas sacrifier, les croyants sont tenus d'attendre le coucher du soleil pour offrir leurs oblations sacrificatoires.

Dans l'opinion d'Aboû Mouç'ab, si l'Imâm ne sacrifie pas sur la place dite *Mouçalla*, aussitôt la prière terminée, ainsi que la tradition lui en fait une obligation, les fidèles ne doivent pas l'attendre indéfiniment, mais seulement le temps suffisant pour qu'il eût sacrifié, s'il s'était conformé à la *Sounna* (tradition).

Selon Aboû Hanîfa, les sacrifices des fidèles ne sont pas subordonnés aux sacrifices de l'Imâm, mais seulement à sa prière : dès que celle-ci est faite, ils peuvent offrir leurs oblations ¹.

(*Ibn Roushd*. T. II, p. 22.)

En ce qui concerne l'égorgement des oblations sacrifi-

1. Comme toujours, les décisions du droit hanafite sont plus humaines, plus larges que les décisions correspondantes de l'École malékite.

catoires (*aḍāḥī*), doit-on considérer le moment¹ où sont égorgées les victimes de l'Imâm chargé de faire la prière publique ou bien celles du souverain (qu'on appelle aussi l'Imâm de l'obéissance) ?

C'est de l'Imâm chargé de la prière qu'il s'agit, car les sacrifices obligatoires se rattachent à la prière.

(*Ibn Roushd. T. II, p. 22.*)

Les Croyants doivent offrir leurs oblations sacrificatoires après l'oblation de l'Imâm qui a présidé à la prière publique de leur localité et non après celle du grand Imâm, le khalife ?

(*Ibn Loubb. T. II, pp. 23, 24.*)

La brebis destinée à être sacrifiée et achetée à un prix déterminé, payable en espèces, peut être payée en denrées comestibles si l'acheteur n'a pas d'argent disponible.

(*Abd Ar-Raḥmân Al-Wâghlîsi. T. II, p. 24.*)

Il est permis au sacrificateur d'offrir à titre gracieux à ses hôtes, au salarié à son service, au maçon, au terrassier, au moissonneur, au tailleur, etc., la chair des victimes offertes par lui en oblation, à moins que ces personnes ne soient juives.

(*Aboû-l-Ḥasan Ibn Al-Ḥadîdî. T. II, p. 25.*)

1. Il est de règle que les particuliers ne commencent leurs sacrifices qu'après l'Imâm. Aussi, pour faire connaître ce moment précis, l'Imâm est-il obligé de sacrifier ses victimes sur la place publique qu'on appelle : *mouṣalla*. Sur le *mouṣalla* (ou *moṣalla*), voy. S. DE SACY, *Chrestomathie arabe*, 2^e édit., t. I, p. 191, note 78.

2. Le doute vient de ce que, à l'origine, Mahomet et les premiers khalifes réunissaient à la fois, sur leur tête, les deux qualités de souverain et d'Imâm présidant la prière publique.

Il est permis de donner, à titre gracieux, une part de l'animal offert en oblation sacrificatoire : au salarié, au maître de ses enfants, à la servante de l'épouse, au porteur d'eau, etc., mais à la condition expresse que les susdites personnes auraient continué à rendre au donateur les mêmes services habituels, lors même que celui-ci ne leur aurait rien donné.

(T. II, p. 21.)

Il est licite de manger, sur invitation, de la chair d'une brebis offerte en sacrifice (عقيقة 'aqîqa)¹ le septième jour de la naissance d'un nouveau-né, à son intention.

Ibn Mâlik a blâmé, chez les parents, l'ostentation dont ils font preuve à cette occasion : mais son blâme ne s'adresse pas à ceux qui sont invités à manger la 'aqîqa.

Cette décision ne s'applique pas, d'ailleurs, aux repas donnés *avant* ou *après* le septième jour depuis la naissance, car cela ne constitue pas la 'aqîqa proprement dite, ni ne peut en tenir lieu.

(*Alî ibn Maḥsoûd*. T. II, p. 32.)

Selon l'opinion la plus accréditée, celui qui achète, avec l'intention de la sacrifier ultérieurement, une brebis qui tombe mortellement malade, la veille même du jour des sacrifices, ne peut plus l'offrir en oblation sacrificatoire². Il a le droit, cependant, de la faire égorger et d'en vendre la chair.

(*Qâsim Al-'Ouqbânî*. T. II, p. 25.)

1. Entre autres acceptions, 'aqîqa signifie : prépuce, cheveux ou poils d'un enfant ou d'un animal nouveau-né. Par extension : brebis immolée à l'intention d'un nouveau-né, le jour où on lui rase la tête pour la première fois, c'est-à-dire le septième jour de sa naissance.

2. Les victimes doivent, en effet, être exemptes de vices.

La brebis à queue courte de naissance et dont la valeur n'est pas dépréciée de ce fait, peut-elle être offerte comme oblation sacrificatoire ?

Il est permis de l'offrir comme victime oblatoire, « lors même, ajoute Ibn Qaddâh, qu'elle aurait subi une dépréciation de moins du tiers du prix ordinaire ».

(*As-Souyoârî*. T. II, p. 21.)

Il est bon que celui qui se propose d'offrir une oblation sacrificatoire s'abstienne de se raser la tête et de se couper les ongles, à partir du premier jour du mois de dhoû-l-hidjdja.

(*Ibn Al-Qaşşâr*. T. II, p. 24.)

Un tanneur ayant chez lui environ soixante peaux s'aperçoit qu'il y a mêlé, sans pouvoir la reconnaître, une peau provenant d'une victime offerte en oblation sacrificatoire. Que doit-il faire pour ne pas transgresser les prescriptions légales ?

Il doit vendre les peaux en question, séparément, l'une après l'autre, et chaque fois il y a de très fortes présomptions qu'il ne met pas en vente la peau de la victime sacrifiée. La vente des soixante peaux finie, il retirera du montant de l'argent perçu le prix d'une peau, qu'il supposera être celle de la victime sacrifiée, pour l'employer en aumône. Ce faisant, il se conformera à l'opinion exprimée par Ibn Al-Qâsim.

Il peut aussi, selon Saḥnoûn, remplacer la peau en question en achetant, avec son prix de vente, un ustensile quelconque de ménage dont il se servira chez lui.

(T. II, pp. 25, 26.)

Selon l'opinion la plus accréditée et d'après Al-Lakhmî,

il est permis au pauvre de vendre la part de la victime offerte en oblation, qui lui a été donnée comme aumône.

(*Imrân Al-Maschdâlî*. T. II, p. 25.)

La vente d'un vêtement tissé avec la laine de brebis offertes en oblations sacrificatoires n'est pas licite, même pour l'acquittement d'une dette, l'entretien d'une épouse et autres cas semblables.

(T. II, p. 24.)

ANIMAUX

Les commerçants de Monastir¹ ont-ils le droit d'aller trouver les pêcheurs dans l'île voisine, ou même de les rencontrer auprès du pont (qui conduit à la ville) et de leur acheter le produit de leur pêche, qu'ils transportent ensuite, pour le vendre dans d'autres localités ?

Il n'est pas permis d'intercepter ainsi ce qui arrivait pour être vendu dans la localité. Celui qui le fait sera dessaisi et la marchandise vendue sur le marché public. Si elle atteint un prix inférieur ou égal au prix payé par l'acheteur originaire, les habitants de la localité la garderont moyennant ce prix. Si elle le dépasse, ils ne devront que le prix payé par cet acheteur.

En tous cas, ceux qui pratiquent la pêche dans la mer de Monastir, doivent d'abord apporter le produit de leur pêche dans cette ville, et c'est quand la population en a

1. Ville et port de la Régence de Tunisie, à 22 kilomètres sud-est de Sousse. La pêche du thon y est encore aujourd'hui très florissante.

acheté selon ses besoins aux prix courants, qu'ils auront le droit d'aller vendre le restant où il leur plaira. Tant qu'ils ne sont pas arrivés au marché, nul n'a le droit de leur acheter quoi que ce soit.

(*Abou-l-Hasan Al-Qâbisî*. T. II, p. 2.)

Si une partie de la pièce de gibier : patte, cuisse, aile, museau, etc., a été arrachée et séparée du reste du corps de l'animal, elle ne peut être mangée, contrairement à la partie restante, la plus considérable.

(T. II, p. 4.)

L'animal sauvage qui aurait été égorgé après avoir été étourdi de coups, peut-il être mangé ?

Oui, si l'on constate qu'il est en vie au moment de l'égorgement.

(T. II, p. 8.)

On ne doit pas plumer les oiseaux vivants à cause de la souffrance qu'on leur ferait endurer.

(T. II, p. 3.)

Les oiseaux capturés, après avoir été nourris avec du blé bouilli dans une liqueur susceptible d'engendrer l'ivresse, peuvent-ils être saignés en cet état, ou faut-il attendre qu'ils ne soient plus sous l'influence de l'ivresse ?

Cela est permis.

(T. II, pp. 8, 9.)

En cas de nécessité absolue, — lorsqu'on est affamé au point que la mort soit à craindre, — il est permis de manger de la chair défendue, même du sanglier, si l'on

n'a pas autre chose à sa disposition. Cependant, en l'abattant à la chasse, il faut le faire avec l'intention afférente à l'égorgement rituel.

(T. II, pp. 12 à 16.)

Est-il licite d'employer le chien à la garde des troupeaux, dans la campagne, pendant la nuit, et y a-t-il des juristes qui en autorisent l'emploi, à la campagne, d'une façon absolue?

. Il est permis de se servir du chien pour la garde des troupeaux, aussi bien la nuit que le jour, et je ne sache pas qu'on puisse l'utiliser autrement que pour la garde des troupeaux et des récoltes sur pied et pour la chasse.

(*'Abd Ar-Rahman Al-Waghlisi*. T. II, pp. 3, 4.)

Le chat qui cause des dégâts et mange les poussins peut être tué, à moins qu'on n'en connaisse le propriétaire, qui sera tenu de réparer ses méfaits ou de s'en porter garant.

. De même, il est permis de détruire les fourmis.

(T. II, pp. 20, 21.)

Les rats, trouvés morts, ne doivent pas être donnés aux chats.

(T. II, p. 3.)